



Question 7/1: Accès/service universel

### COMMISSION D'ÉTUDES 1

ORIGINE: ALLEMAGNE

TITRE: RÉGLEMENTATION ALLEMANDE RELATIVE À L'ACCÈS UNIVERSEL -  
ORDONNANCE CONCERNANT LES SERVICES UNIVERSELS POUR LE  
SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS - ORDONNANCE (TUDLV)  
DU 30 JANVIER 1997 CONCERNANT LE SERVICE UNIVERSEL DE  
TÉLÉCOMMUNICATION

Le Gouvernement fédéral communique l'ordonnance ci-après conformément à l'alinéa 17 (2) de la loi du 25 juillet 1996 sur les télécommunications (Journal officiel fédéral I, page 1120):

#### Alinéa 1

##### Services universels

Les services universels s'entendent des services de télécommunication suivants:

- 1) téléphonie vocale fournie sur la base d'un réseau et de lignes d'abonnés numériques commutés dont la largeur de bande est de 3,1 kHz, assurant en particulier, dans la mesure où cela est techniquement possible, les services RNIS supplémentaires suivants:
  - appel en attente;
  - renvoi d'appel;
  - récapitulatif détaillé des appels;
  - indication de taxation; et
  - mise en attente/rétroappel courtier,
- 2) les services de télécommunication suivants, exemptés de licence, qui ont directement trait à la téléphonie vocale:
  - a) la fourniture permanente d'informations sur les numéros et les indicatifs de zone des abonnés dans la zone soumise à licence et des abonnés aux services téléphoniques dans d'autres pays, à condition que les données concernant les abonnés soient disponibles et que ceux-ci ne s'y soient pas opposés, totalement ou en partie;

- b) la publication d'annuaires, annuelle en règle générale, à condition que les données concernant les abonnés soient disponibles et que ceux-ci ne s'y soient pas opposés, totalement ou en partie; et,
  - c) la mise à disposition à l'échelle nationale de téléphones publics en des lieux accessibles au grand public en permanence, afin de satisfaire toute demande raisonnable; les téléphones publics doivent être maintenus en état de fonctionnement,
- 3) la fourniture de lignes de transmission conformément à l'Annexe II de la Directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées (Journal officiel des Communautés européennes N° L 165 1992, page 27)

## **Alinéa 2**

### **Taxes**

- 1) S'agissant de tout service universel visé à l'alinéa 1 point 1, est réputé abordable le prix qui n'excède pas le prix réel à payer le 31 décembre 1997 pour les services téléphoniques demandés en général par un ménage établi hors d'une ville de plus de 100 000 habitants, ce service satisfaisant aux critères de qualité, y compris aux délais de fourniture, obtenus à cette date.
- 2) S'agissant de tout service universel visé à l'alinéa 1 point 2, est réputé abordable le prix qui est fondé sur le coût de la fourniture efficace du service (alinéa 3 (2) de l'ordonnance du 1er octobre 1996 concernant la réglementation des tarifs du secteur des télécommunications (Journal officiel fédéral I, page 1492)).
- 3) S'agissant de tout service universel visé à l'alinéa 1 point 3, est réputé abordable le prix approuvé par l'organisme de réglementation.

## **Alinéa 3**

### **Entrée en vigueur**

L'alinéa 1 (3) et l'alinéa 2 (3) entreront en vigueur le jour suivant la promulgation. Toutes les autres dispositions de l'ordonnance entreront en vigueur le 1er janvier 1998.

---